**PL8199 – Résumé**

Le présent projet de loi a pour objet d’adapter sur plusieurs points celles des dispositions de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective qui concernent la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Lors de la séance plénière constitutive de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 25 juin 2020, le Ministre de la Fonction publique (le « ministre ») avait, comme son prédécesseur cinq ans plus tôt, demandé aux membres nouvellement élus d’entamer des réflexions sur une réforme et une simplification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et du règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (la « Chambre ») et de lui soumettre une proposition de texte dans l’année.

La Chambre a transmis ses propositions au ministre en date du 28 mars 2022, qui ont ensuite fait l’objet de concertations entre des représentants de la Chambre et du Ministère de la Fonction publique.

Les adaptations proposées concernent principalement la refonte de la composition de la Chambre, la précision des missions de celle-ci, la modernisation de la procédure électorale, ainsi que la mise à jour de certaines dispositions désuètes, dont celles qui font encore référence aux anciennes dénominations des carrières et fonctions utilisées avant les réformes de 2015 dans la Fonction publique.

Ainsi, notamment les dispositions traitant de la composition de ladite Chambre sont mises à jour afin de tenir compte du réagencement et de l’introduction des nouvelles dénominations des carrières et fonctions par les lois du 25 mars 2015 relatives aux réformes dans la fonction publique, telles qu’elles ont été modifiées par la suite. Au vu du réagencement des carrières et de l’évolution des effectifs dans la fonction publique, le projet de loi procède en outre à l’adaptation du nombre des catégories de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur lesquelles sont répartis ses ressortissants électeurs ainsi que du nombre des mandats pour certaines de ces catégories, ceci en garantissant la mixité et une représentation équitable de tous les groupes de personnel affiliés à la Chambre.